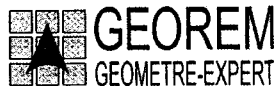


59-2007-00041

## **DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU**

Nomenclature et Procédure intégrées au code de  
l'environnement par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007  
Journal Officiel du 23 mars 2007



1, rue des Famards – Parc Acticentre  
Bâtiment B n°1 – 59810 LESQUIN  
Tél. 03 20 54 68 40 – Fax 03 20 30 86 39

Le terrain est situé à l'intersection des rues Kléber et de l'Arbrisseau à FACHES THUMESNIL.



Echelle approximative : 1/10 000

La superficie du terrain est de 21 172m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit la construction de 53 logements collectifs et 20 logements individuels.

## **Les eaux pluviales de la plate-forme**

Afin d'éviter les désordres que pourraient occasionner vis-à-vis du milieu naturel, le ruissellement pluvial sur les chaussées de la nouvelle plate-forme (désordres hydrauliques ou dus à des pollutions chroniques ou accidentelles), un réseau d'assainissement sera mis en place sur tout le linéaire de la chaussée. Les principes suivants ont été retenus en matière d'assainissement des eaux pluviales :

- séparation des eaux de ruissellement des surfaces potentiellement polluantes et des surfaces saines
- rétention des eaux de ruissellement de la plate-forme routière (écrêtement et régulation des débits)
- traitement des eaux de ruissellement des surfaces polluantes avant le rejet au milieu naturel
- évacuation des eaux internes, récoltées le long de la route, dans une tranchée drainante, sans traitement particulier.
- Chemin Départemental inchangé
- Ruissellement de la piste cyclable et du piétonnier (eaux non polluées) envoyé dans une noue en infiltration

## **Le réseau de collecte et les dispositifs de traitement**

Il a été dimensionné pour reprendre les événements pluvieux de temps de retour 10 ans, sur l'infrastructure.

Le réseau est de type séparatif :

- les eaux de ruissellement des espaces verts sont recueillies dans une noue enherbée, et évacuées directement dans le milieu naturel.
- Les eaux des surfaces de stationnement en enrobé sont collectées dans des caniveaux en béton et dirigées vers les zones de traitement.

Deux types d'ouvrages de traitement ont été prévus :

- des séparateurs à hydrocarbures pour les zones contrôlées de faible surface (type stationnement de véhicule)
- des noues d'infiltration pour les surfaces contrôlées relativement importante (chaussée).

### **Rôles des ouvrages mis en place**

Les ouvrages mis en place remplissent plusieurs rôles :

- écrêtement des débits rejetés au milieu naturel (dans la limite d'une pluie décennale)
- traitement de la pollution chronique par débouillage, décantation des matières en suspension et déshuilage

### **Localisation des ouvrages de traitement**

Voir plans annexés au présent dossier.

### **Synthèse des rubriques de la nomenclature**

**Rubrique 2.1.5.0** concernant le rejet des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha => **Déclaration**

Les ouvrages rentrent dans le cadre d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour une rubrique, l'ensemble du projet a donc été soumis à cette procédure.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT DE 53 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 20 LOGEMENTS INDIVIDUELS A  
FACHES THUMESNIL  
COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL

Dossier n° 59-2007-00041

Le préfet du NORD  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/04/2007, présenté par BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 59-2007-00041 et relatif à l'AMENAGEMENT DE 53 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 20 LOGEMENTS INDIVIDUELS A FACHES THUMESNIL;

VU l'avis donné par la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

**donne récépissé à BOUYGUES IMMOBILIER**

de sa déclaration concernant :

**AMENAGEMENT DE 53 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 20 LOGEMENTS INDIVIDUELS  
A FACHES THUMESNIL**

dont la réalisation est prévue sur la commune de FACHES-THUMESNIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, dès lors le déclarant peut entreprendre cette opération sans délai à compter de la réception du présent récépissé.**

Un exemplaire de la déclaration est transmis à la mairie de la commune de FACHES-THUMESNIL, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé est également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de FACHES-THUMESNIL par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart le 03/05/07

Pour le préfet du NORD et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule



Jean-Marie LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr